

# PICOT

Société par Actions Simplifiée au capital de 22.710.000 €uros  
Siège social : Le Bas Rocher 53800 CONGRIER

830 922 688 RCS LAVAL

# STATUTS

*Mis à jour suivant procès-verbal des décisions du Président du 09 septembre 2025, faisant suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2025*

**Certifié conforme à l'original**  
**Par le Président, représenté par M. Wim DEBLAUWE,**  
**le 09 septembre 2025**

DocuSigned by:  
  
1CA4EF025FAD4D7...

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL****ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes l'acquisition par achat, souscription ou par tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange, apport ou autre, d'actions, de titres, donnant droit à des valeurs mobilières, droits obligations, billets et autres titres de toutes sortes ;
- La participation de la Société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou société en France ou à l'étranger, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sociale ou à tous objets similaires ou connexes, ou dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association et participation, de groupement ou d'alliance;
- La détermination des orientations stratégiques et la supervision de leur mise en œuvre ainsi que l'examen, l'approbation et la supervision de la stratégie des filiales de la Société et des sociétés, entreprises ou groupements dans lesquels la Société détient une participation et dans lesquels elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion, la conduite de la politique du groupe et contrôle des filiales en tant que holding animatrice ;
- La fourniture de prestations de services et de conseil dans tous les domaines, notamment en matière stratégique, marketing, administrative, comptable, juridique et financière (notamment l'assistance financière au bénéfice des filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation) ; concernant notamment des entreprises ou sociétés intervenant directement ou indirectement dans le domaine des clôtures, portails, motorisations, contrôle et gestion des accès, barreaudages, panneaux, grillages, portillons, portails manuels, portails automatiques, tourniquets, barrières de sécurité,...
- L'achat et vente, l'import et export, la représentation, la distribution des clôtures, portails, motorisations, contrôle et gestion des accès, barreaudages, panneaux, grillages, portillons, portails manuels, portails automatiques, tourniquets, barrières de sécurité, ...
- Le management d'entreprises, la gestion, la direction et le conseil en management et organisation de sociétés ;
- L'octroi de prêts, de financements et de garanties aux filiales et sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- La souscription de prêts, de financement et de garanties auprès de toute personne physique ou morale ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'objet social ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou à tout objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **PICOT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**Le Bas Rocher- 53800 CONGRIER**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

## **TITRE II - APPORT- CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7- APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, la société STACHEL NV, a fait apport en numéraire d'une somme de 17.000.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 janvier 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1 000 000 d'euros, entièrement libérée, portant ainsi le capital social de 17 millions à 18 millions d'euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 3.330.000 euros, pour être ramené de 18.000.000 euros à 14.670.000 euros, par voie de rachat et d'annulation de trois cent trente-trois (333) actions de dix mille (10.000) euros de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 18 avril 2023, il a été décidé l'augmentation du capital social de la somme de 780.000 euros au bénéfice de la société par actions simplifiée PICOTEAM (RCS LAVAL n° 951 502 632), qui a souscrit 78 actions, de 10 000 euros de nominal chacune, et les a entièrement libérées ainsi que le confirme l'attestation délivrée par le dépositaire des fonds, la Banque KBC, en son agence située à Synergie Park - 6 rue Nicolas Appert 59260 LEZENNES, portant ainsi le capital social de 14.670.000 € à 15.450.000 €.

Aux termes des décisions des associés en date du 6 juin 2023, il a été décidé l'augmentation du capital social de la somme de 3.850.000 euros, portant ainsi le capital social de 15.450.000 € à 19.300.000 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 août 2025 et des décisions du président en date du 09 septembre 2025, il a été décidé l'augmentation du capital social de la somme de 3.410.000 euros, par émission de 341 actions ordinaires nouvelles de 10.000 euros de nominal chacune, portant ainsi le capital social de 19.300.000 € à 22.710.000 €.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 22.710.000 euros.

Il est divisé en 2.271 (deux mille deux cent soixante-et-onze) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX MILLE (10.000 €) euros chacune, intégralement libérées.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit

préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 1- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et le cas échéant de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- 5- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
- Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement
- Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
- A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
- Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
- Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.
- 6- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS.**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS**

##### **ARTICLE 14 – DEFINITION**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

##### **ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### **ARTICLE 16 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

##### **ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

##### **ARTICLE 18 - LOCATION D' ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est gérée et administrée par un conseil d'administration, dont le Président assure la présidence de la société.

#### **1. Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 2 à 7 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée.

Le Président et le Directeur Général en sont membres de droit.

#### **2. Désignation**

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés par décision de l'assemblée générale. Il en est de même en ce qui concerne le premier Président et Directeur Général.

Les membres personnes physiques du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dament mandatées.

#### **3. Révocation**

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'assemblée générale.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### **4. Démission**

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'assemblée générale, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

#### **5. Rémunération**

Les fonctions de membre du conseil d'administration peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'administration est fixée par la décision de nomination ou ultérieurement par décision d'une assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 20 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'assemblée générale désigne un Président, et peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux.

#### **1. Président**

Le conseil d'administration est présidé par le Président de la société désigné parmi ses membres par l'assemblée générale.

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision de nomination ou ultérieurement par décision d'une assemblée générale ordinaire.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts à l'assemblée générale.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale.

La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'assemblée générale, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

## 2. Directeur Général

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre du conseil d'administration ou non, peut être désigné par décision de l'assemblée générale pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par l'assemblée générale.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le conseil d'administration un mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure d'une assemblée générale ordinaire.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Le Directeur Général peut déléguer à tout délégataire spécial les pouvoirs qu'il juge convenables dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration fixe les orientations ainsi que la stratégie de la Société, et veille à la bonne marche de celle-ci, et a les pouvoirs les plus étendus afin de réaliser l'objet social, sous réserve de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale par disposition statutaire et/ou légale.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix, chaque membre bénéficiant d'une voix.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être pris par consensus :

- L'exercice du droit de vote dans des sociétés sous-jacente ;
- La cession ou l'achat des titres sociaux ou autres valeur mobilières dans des sociétés, entreprise, commerce, fonds de commerce, universalité de biens ou secteur d'activité, l'engagement et terminaison des joint-ventures ;
- La modification de l'activité, l'adjonction et/ou suppression des activités, filiales, et/ou sociétés filiales, sièges d'exploitation ou succursales et/ou l'expansion des activités vers l'étranger ;
- Les propositions par rapport à la liquidation, absorption, fusion, division ou l'apport d'une activité, branche d'activité ou fonds de commerce ;
- Les propositions par rapport à l'augmentation ou réduction du capital social ;
- L'achat et vente des biens immobiliers d'une valeur de plus de 500.000 euros ;
- Constituer, modifier ou terminer des sûretés dans son sens le plus large, dont hypothèque, gage, caution etcetera, avec une valeur de plus de 1.000.000 euros ; le rachat des parts propres ;
- La conclusion des baux et de tout contrat concernant la mise en disposition des biens mobiliers et/ou immobiliers et tout acte et/ou décision dans le cadre de ces conventions, ayant une valeur de plus de 500.000 euros ;
- L'approbation et la modification du budget ;
- La modification des règles de comptabilisation ;
- La nomination des membres des organes de gestion des filiales ;
- La proposition de distribution des dividendes ;
- La proposition de nommer un Commissaire aux comptes titulaire et/ou suppléant ;
- La proposition de modification statutaire ;
- Accorder des procurations relatives aux décisions susmentionnées ;

Le Conseil d'administration ne représente pas la société à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

#### **ARTICLE 22 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou par au moins deux administrateurs. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 14 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Conseil d'administration sera présidé par le membre présent du Conseil d'administration le plus vieux.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents ou dament représentés. Si tous les administrateurs ne sont pas présents, une nouvelle réunion sera tenue dans les quatorze jours, qui peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Toute décision qui ne pourrait être adoptée faute de réunir le nombre de voix suffisant sera soumise à une seconde réunion du Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où la situation de blocage perdure à l'issue de cette seconde réunion, la décision soumise au Conseil d'administration sera adoptée, selon les pouvoirs attribués par les statuts ou la loi, par le Président de la Société seul ou par les associés en décisions collectives conformément aux dispositions du titre VII ci-après.

Un membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

## **TITRE VI- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des

Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles de majorité » des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles de majorité » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 25 – COMPETENCE EXCLUSIVE DES ASSOCIES DE CATEGORIE A**

Article supprimé.

## **ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément: agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Conseil d'administration, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

## **ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

## **ARTICLE 28 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou de deux administrateurs ou du commissaire aux comptes titulaire. le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception. Les décisions collectives des associés peuvent être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

#### **ARTICLE 29 - ASSEMBLEES**

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 14 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 30 - PROCÈS VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 31 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 33 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

- 1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.  
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 36 – CONTESTATIONS**

### **1. Conciliation**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

### **2. Clause de droit commun**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, et après avoir eu recours à la conciliation comme décrit ci-dessus, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX**

### **ARTICLE 37 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sont nommés premiers membres du Conseil d' Administration, sans limitation de durée :

- La société à responsabilité limitée WIM DEBLAUWE sari, au capital de 10.000 EUR immatriculée au R.C.S. de DUNKERQUE sous le n° 830 684 627, ayant son siège social à F-59299 BOESCHEPE, 3087 Rue de la Gare, représenté par son gérant, M. Wim DEBLAUWE né le 28-09-1974 à KNOKKE-HEIST (Belgique), de nationalité belge, demeurant à 8-8870 IZEGEM, Heyestraat 1
- La société STELVANK sprl, société privée à responsabilité limitée de droit belge au capital de 1.716,22 euros, immatriculée au Registre des Personnes Morales de GENT division KORTRIJK sous le numéro 0508.720.557, ayant son siège social à Kupebosstraat 11, 8880 LEDEGEM, représentée par son gérant M. Peter CASET né le 20 novembre 1969 à ROESELARE (Belgique), de nationalité belge, demeurant à B-8880 LEDEGEM, Kupebosstraat 11
- M. Stefaan TALPE, né le 1 septembre 1953 à LEUVEN (Belgique), de nationalité belge, demeurant à B-8610 KORTEMARK, Hoogedestraat 78
- M. Stefan Julien TALPE, né le 20 avril 1982 à ROESELARE (Belgique), de nationalité belge, demeurant à 8-8300 KNOKKE-HEIST, Kalvekeetdijk 22.
- M. Sami SCHYVINCK, né le 15 mars 1995 à EEKLO (Belgique), de nationalité belge, demeurant Aardeken 8, 9940 Ertvelde, België

- M. Tom VAN DE VOORDE, né le 17 janvier 1971 à BRUXELLES (Belgique), de nationalité belge, demeurant Richard Braibantstraat 32, B 1083 Brussel, België

Il est précisé que suivant décisions de l'associé unique en date du 09 novembre 2022, prise en application de l'article 19 des présents statuts, est également nommé membre de droit du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat de Directeur Général :

- M. Grégory LEPAGE, né le 26 mai 1977 à Verdun (55100), de nationalité française, demeurant 19 Rue de la Cidrerie 35500 VITRÉ.

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'administration sera fixée par décision d'une assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration exerceront leurs fonctions avec les pouvoirs et dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

#### **ARTICLE 38 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président du Conseil d'Administration, qui est également le Président de la société, nommé aux termes des présents statuts parmi les membres du Conseil d'Administration, sans limitation de durée, est:

- La société **WIM DEBLAUWE sarl**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 EUR  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 830 684 627  
Avec siège social à 3087 Rue de la Gare, 59299 BOESCHEPE  
Représentée par son gérant, M. Wim DEBLAUWE

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La rémunération éventuelle du Président sera fixée par décision d'une assemblée générale ordinaire.

Il exercera ses fonctions avec les attributions et dans les conditions statutaires de la Société et disposera notamment du pouvoir de représenter la Société et de l'engager à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Article supprimé.

#### **ARTICLE 40 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- ALLIANCE EXPERTS, société à responsabilité limitée, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 452 997 398, ayant son siège social à 33 rue de Roubaix, 59200 TOURCOING, Commissaire aux comptes titulaire
- Madame Charlotte QUERRET, demeurant 33 rue de Roubaix, 59200 TOURCOING, Commissaire aux comptes suppléant

Lesquels ont acceptés lesdites fonctions par lettres distinctes datant de ce jour.